



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

budget : services du Trésor

Question écrite n° 72499

Texte de la question

M. Noël Mamère attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'article R. 47 du code du domaine de l'État, section 6 : Biens vacants et sans maître, décret n° 79-894 du 15 octobre 1979, article 2, Journal officiel du 19 octobre 1979, qui stipule que « Toute maison de banque, tout établissement de crédit et tous autres établissements, qui reçoivent soit des fonds ou en compte courant, soit des titres en dépôts ou pour toute autre cause, sont tenus de remettre à la recette des impôts du siège de leur établissement tous les dépôts en avoirs ou en espèces ou en titres qui n'ont fait l'objet, de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis trente ans et qui n'ont pas été déposés à la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 47-1. » L'article R. 47-1 stipule, lui, que, conformément à l'article 2 de la loi n° 77-4 du 8 janvier 1977, ils peuvent être déposés au siège central de la Caisse des dépôts et consignations lorsqu'ils n'ont fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis dix ans. Il souhaiterait connaître, année après année, les montants récupérés par le Trésor public via la recette des impôts, d'une part, ou via la Caisse des dépôts et consignations, d'autre part, depuis que ces décrets sont en application.

Texte de la réponse

Il est tout d'abord précisé qu'en application de l'article R. 47-1 du code du domaine de l'État, les fonds et titres (c'est-à-dire le solde numéraire de comptes bancaires et le produit de titres vendus et non réclamés) détenus par les banques, établissements de crédit et autres établissements dépositaires de sommes et valeurs peuvent être déposés au siège central de la Caisse des dépôts et consignations lorsqu'ils n'ont fait l'objet d'aucune opération ou réclamation depuis dix ans. En ce cas, les déclarations de consignation sont déposées au siège de l'établissement. La consignation des sommes et valeurs des comptes inactifs n'est obligatoire que dans la mesure où ces comptes ont été préalablement clôturés. Indépendamment de ce versement qui constitue une simple faculté, l'article R. 47 du code précité prévoit que les mêmes établissements sont tenus de remettre à la recette des impôts de leur siège tous les dépôts ou avoirs en espèces ou en titres qui n'ont fait l'objet d'aucune opération ou réclamation depuis trente ans et qui n'ont pas déjà été déposés à la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 47-1 du même code. Les montants des sommes perçues depuis 1980 par les recettes des impôts au profit du budget général en application de l'article R. 47 du code précité figurent dans le tableau suivant :

ANNÉES	SOMMES PERÇUES EN FRANCS	« CONVERSION » EN EUROS
1980	23 548 698	3 589 976
1981	25 729 374	3 922 418
1982	27 974 457	4 264 679
1983	31 910 270	4 864 689

1984	34 325 922	5 232 953
1985	38 928 350	5 934 589
1986	39 992 991	6 096 892
1987	43 010 529	6 556 913
1988	49 621 629	7 564 769
1989	61 764 735	9 415 973
1990	60 454 328	9 216 203
1991	54 889 459	8 367 844
1992	66 844 151	10 190 325
1993	54 285 334	8 275 746
1994	62 094 757	9 466 285
1995	92 122 851	14 044 038
1996	54 076 848	8 243 962
1997	50 400 939	7 683 574
1998	70 260 014	10 711 070
1999	49 208 955	7 501 857
2000	255 829 458	38 998 393
2001	167 945 376	25 601 429
		SOMMES PERÇUES EN EUROS
2002		8 915 321
2003		8 768 148
2004		16 329 213

Les services de la Caisse des dépôts et consignations ont indiqué avoir reversé au Trésor public les sommes suivantes sur les dernières années :

ANNÉES	PRESCRIPTION TRENTENAIRE de valeurs mobilières (en euros)	DÉCHÉANCE TRENTENAIRE des comptes bancaires inactifs
1996	199 544	
1997	391 687	

1998	226 495	
1999	0	
2000	665 667	11 586
2001	4 430 591	10 222
2002	1 771 884	21 569
2003	848 718	13 128
2004	2 470 779	22 114
2005	684 597	15 339

À la fin septembre 2005, la Caisse des dépôts gérait 360 comptes de consignation bancaires pour un montant global de 13 688 181 euros.

Données clés

Auteur : [M. Noël Mamère](#)

Circonscription : Gironde (3^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72499

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 août 2005, page 8081

Réponse publiée le : 20 juin 2006, page 6527